

**Ordonnance 1
sur l'asile relative à la procédure
(Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)**

du 11 août 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 2

² La durée du séjour ne dépasse pas 90 jours. Pour de justes motifs, elle peut être prolongée de quelques jours.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 142.311